PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire

SOCIETE IMMASSET
Commune Brive-la-Gaillarde

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « accumulateurs (ateliers de charges d') » ;

Vu le décret n°2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement (rubrique 1185) ;

Vu le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 autorisant la société Immasset à exploiter un entrepôt logistique situé Parc d'Entreprises de Brive Ouest (PEBO) à Brive-la-Gaillarde ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2019 autorisant la société Immasset à exploiter un entrepôt logistique situé Parc d'Entreprises de Brive Ouest (PEBO) à Brive-la-Gaillarde ;

Vu le porter à connaissance transmis à Madame la Préfète le 8 septembre 2020 par la société Immasset relatif à une demande de modification de la nature de la couverture du local de charge, de mise à jour de la hauteur des acrotères, de modification des moyens de lutte contre l'incendie et de mise à jour administrative des installations exploitées au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 30 octobre 2020 de l'Inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 octobre 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 27 octobre 2020 ;

Considérant que le projet de modifications ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant la modification de la nature de la couverture du local de charge ;

Considérant la répartition et les capacités d'approvisionnement mesurées en eau pour les moyens de lutte contre l'incendie du site ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement le Préfet peut ne pas solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur les prescriptions complémentaires proposées ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Immasset dont le siège social est situé au 2, place Gailleton – 69002 Lyon qui est autorisée à exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde, Parc d'Entreprises de Brive Ouest (PEBO), est tenue de respecter, dans le cadre de la modification des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

Article 2 – Articles modifiés

Les dispositions de l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau » de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 16 octobre 2018 sont remplacées par le tableau des rubriques ICPE et IOTA joint en annexe au présent arrêté.

Les dispositions de l'article 3.4 « Dispositions constructives » de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 16 octobre 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes :

3.4.1 Entrepôts
Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.
L'ensemble de la structure est R 60.

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Par ailleurs, les murs extérieurs des façades Nord et Est sont REI 120 sur une hauteur de 14,5 m.
Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.
Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

À l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2).

Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au chapitre 3.6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage). De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également REI 120.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés et intégrés au dossier prévu à l'article 3.1.2.

3.4.2 Local de charge
En application de l'article 3 de l'arrêté du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » permettant l'adaptation par le préfet des prescriptions visées aux annexes I et II de l'arrêté sus-visé, le point 2.4.1 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales (AMPG) du 29 mai 2000 modifié relatif à la rubrique 2925 soumise au régime de la déclaration concernant la nature de la couverture du local de charge est modifié comme suit : la couverture du local de charge est de type Broof(t3).
A l'exception de la prescription sur la nature de la couverture du local de charge, le présent arrêté ne subroge pas l'AMPG du 29 mai 2000 modifié qui reste de plein fait applicable sur le site conformément à l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 2018.

Les dispositions de l'article 3.13 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 16 octobre 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment de plusieurs points d'eau incendie, les mesures réalisées en simultané en juillet 2020 sur les poteaux incendie privés et normalisés montrent une capacité de 240 m³/h :

- Sept poteaux incendie privés et normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public (eau de ville), sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; ces poteaux délivrent a minima 480 m³ d'eau sur deux heures ;
- Une réserve d'eau, réalimentées ou non, d'un volume de 240 m³ disponible pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

Les installations sont dotées de moyen de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- d'une installation d'extinction automatique (sprinklage) mode ESFR (Early Surpression Fast Response) équipée de moto pompe, d'une cuve de 550 m³ et si nécessaire d'une cuve de secours. Le bâtiment sera à minima maintenu hors gel afin de garantir le fonctionnement du sprinklage toute l'année.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.
Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001) sans toutefois dépasser 720 m^3/h durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. À cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues à l'article 3.3.3.2 du présent arrêté, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

Pour application des deux alinéas précédents, le débit et la quantité d'eau nécessaire sur 2 heures est de 600 m³,à minima, mobilisable au moyen des points d'eau définis ci-dessus. Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une étude spécifique démontrant leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ainsi que l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze sur cette étude spécifique.

L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 3.1.2. la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours » citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 — Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de Brive-la-Gaillarde et peut y être consultée ;
2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Brive-la-Gaillarde pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Corrèze ;
3° L'arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 – Notification – copie

Le présent arrêté sera notifié à la société Immasset par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la mairie de Brive-la-Gaillarde ;
- à la direction départementale des territoires ;
- au service départemental d'incendie et de secours ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- à l'unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Brive-la-Gaillarde.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le Sous-Préfet de Brive-la-Gaillarde, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et l'inspection des installations classées, unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Brive-la-Gaillarde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le - 3 DEC. 2020

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Matthieu DOLIGEZ

ANNEXE :
Liste des rubriques ICPE et IOTA

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t)	3 cellules de stockage de 9 315 m², 9 270 m² et 11 337 m² (hauteur au faîtage de 13,7 m) soit un volume de 409 931 m³ Le volume maximal de matières, produits ou substances combustibles susceptible d'être stocké est de 111 000 m³ réparti entre les différentes rubriques listées ci-dessous (1530, 1532, 2662 et 2663)	300 000	m³	409 931	m³
1530	1	A	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Volume maximal susceptible d'être stocké : 111 000 m³	50 000	m³	111 000	m³
1532	1	A	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	Volume maximal susceptible d'être stocké : 111 000 m³	50 000	m³	111 000	m³
2662	1	A	Stockage de polymères	Volume maximal susceptible d'être stocké : 111 000 m³	40 000	m³	111 000	m³
2663	1 - a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères 1. À l'état alvéolaire ou expansé	Volume maximal susceptible d'être stocké : 111 000 m³	45 000	m³	111 000	m³
2663	2 - a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Volume maximal susceptible d'être stocké : 111 000 m³	80 000	m³	111 000	m³
2925	-	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	1 local de charge d'une puissance totale de 1 000 kW	50	kW	1 000	kW
1436	-	NC	Stockage de liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C	La quantité totale maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 kg Exemples :certaines colles et adhésifs	100	t	5,0	kg
2910	A2	DC	Combustion	L'entrepôt dispose d'une chaufferie gaz d'une puissance maximale de 1,6 MW	1	MW	1,6	MW
4310	-	NC	Gaz inflammables catégorie 1 et 2.	La quantité totale maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 10 kg Exemples : bouteilles de gaz petites contenances : 400g ou 600g (propylène par exemple)	1	t	10,0	kg

4320	-	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	La quantité totale maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 3,1 tonnes Exemples : certaines peintures, traceurs au sol...	15	t	3,1	t
4321	-	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	La quantité totale maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 40 kg Exemples : foudroyant guêpe, dégivrant super auto	500	t	40	kg
4331	-	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	Quantité maximale susceptible d'être stockée : 2,9 tonnes Exemples : acétone, alcool à brûler, colles...	50	t	2,9	t
4510	-	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 2,8 tonnes Exemples : dégraissants, traitements au chlore pour les piscines	20	t	2,8	t
4511	-	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	La quantité totale maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 1,5 tonnes Exemples : détecteur de fissures	100	t	1,5	t
4718	-	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné,	La quantité totale maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 120 kg Exemples : petites cartouches de butane / propane	6	t	120	kg
4719	-	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2)	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 50 kg Exemples : kit de soudure	250	kg	50	kg
4725	-	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 120 kg Exemples : kit de soudure	2	t	120	kg
4734	-	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Cuve de fuel de 1000 l pour le sprinkler Quantité totale présente : 880 kg Produits présents dans les stocks : Quantité maximale susceptible d'être stockée : 30 kg Exemples : bouteilles d'essences (F ou C), white spirit. TOTAL : 980 kg	50	t	980	kg

4741	-	NC	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif	Quantité maximale susceptible d'être stocké : 2,1 tonnes Exemples : eau de javel	20	t	2,1	t
1185	2a	NC	Gaz à effet de serre fluorés	Emploi dans des équipements clos en exploitation - Équipements frigorifiques ou climatiques. (Climatisations de bureaux) Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente < 300 kg	300	kg	<300	kg

A (Autorisation) D (Déclaration) DC (Déclaration soumis à contrôle périodique) NC (Non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les installations sont visées par la rubrique de la nomenclature loi sur l'eau suivante :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2.1.5.0.	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Rejet d'eaux pluviales de toitures et de voiries rejetées dans le réseau de collecte de la ZAC	Surface totale du projet	1	ha	5,4	ha